

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal**, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 17 avril 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre - Présidente
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS, assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale - Secrétaire.

OBJET : Commission « Intercommunales et organismes divers » - Modalités de fonctionnement et composition - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 « Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution » et 162 « Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi » ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur qui comprend des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil ;

Vu le chapitre 4 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal intitulé « Les commissions » et les modalités complémentaires prévues de l'article 50 à 55 ;

Considérant la volonté du Collège communal de créer deux commissions (finances et intercommunales) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) :

Article 1^{er} : D'approuver les modalités complémentaires fixant le fonctionnement des commissions telles que proposées ci-dessous :

Article 50 : Il est créé 2 commissions, composées chacune, de 7 membres du Conseil communal (4 de la majorité et 3 de la minorité), ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- Commission « finances » qui a trait au budget, au compte et aux modifications budgétaires ;
- Commission « intercommunales et organismes divers » qui a trait aux ordres du jour des assemblées générales.

Article 51 : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par la Directrice générale ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 : Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 : L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 : Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission ;
- Le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- Tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 2 : De désigner 4 membres de la majorité et 3 membres de la minorité au sein de chaque commission :

Commission « Intercommunales et organismes divers » :

Brugelette Ensemble	xxx
Brugelette Ensemble	xxx
Brugelette Ensemble	xxx
Brugelette Ensemble	xxx
Les Communaux	xxx
Renouveau Citoyen	xxx
MR – BRUGELETTE EN MIEUX	xxx

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme, délivré à Brugelette, en date du xxx.

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS